

Taxe de séjour

DÉCLARATION EN LIGNE DE LA TAXE DE SÉJOUR

Une plateforme de déclaration de la taxe de séjour est en ligne pour faciliter les démarches. Cette taxe sert à financer des actions de promotion et de développement touristique.

Tous les hébergements exerçant une activité de location touristique doivent obligatoirement prélever la taxe de séjour. Toutes les informations, tarifs et modalités de fonctionnement sur :

<https://ponthieumarquenterre.taxesejour.fr/>

TAXE DE SEJOUR : CE QUI VA CHANGER AU 1^{ER} JANVIER 2026

Le Conseil départemental de la Somme a décidé, par délibération du 31 mars 2025, d'instaurer une taxe de séjour additionnelle départementale. Cette taxe additionnelle départementale de 10% s'appliquera désormais dès le 1^{er} janvier 2026.

L'objet de l'amendement est le suivant :

« Grâce à cette taxe, en lien avec le schéma départemental de développement touristique et en collaboration avec l'ADRT Somme Tourisme, le Département de la Somme pourra par exemple :

- améliorer l'expérience des visiteurs et développer de nouvelles offres en aménageant des sites, des équipements et des itinéraires touristiques en phase avec leurs attentes
- promouvoir la destination Somme en prenant en compte la fragilité des sites et la préservation des milieux naturels et patrimoniaux
- favoriser la montée en compétence par l'accompagnement des acteurs et des territoires samariens en matière de tourisme
- améliorer les conditions d'accueil des travailleurs saisonniers dans le tourisme
- développer ou accompagner des projets structurants créant des offres inclusives et renforçant l'attractivité de la destination
- améliorer le niveau de services attendus par les cyclotouristes en itinérance. » (Source : site internet <https://somme.fr/services/tourisme>)

Plus d'informations sur :

<https://www.somme.fr/services/tourisme/information-touristique/la-taxe-de-sejour-additionnelle-departementale/>

Quels sont les nouveaux tarifs applicables ?

La taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour, votée par le Conseil départemental de la Somme, s'ajoute au tarif délibéré par la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre.

Les tarifs de la taxe de séjour délibérés par la communauté de communes, n'ont pas été augmentés.

- ✓ Pour les hébergements classés en étoiles ainsi que pour les palaces, chambres d'hôtes, auberges collectives, aires de camping-cars, terrains de camping et de caravanage et ports de plaisance, les tarifs sont fixés en euros, par nuit et par personne assujettie, selon la nature et la catégorie de l'hébergement.

	Hôtels, meublés et résidences de tourisme	Campings	Chambres d'hôtes,	Aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h	Ports de plaisance
Palaces	$4 + 0,40 = 4,40\text{€}$				
5*	$2,50 + 0,25 = 2,75\text{€}$	$0,50 + 0,05 = 0,55\text{€}$	$0,75 + 0,08 = 0,83\text{€}$	$0,50 + 0,05 = 0,55\text{€}$	$0,20 + 0,02 = 0,22\text{€}$
4*	$2 + 0,20 = 2,20\text{€}$				
3*	$1,35 + 0,14 = 1,49\text{€}$				
2*	$0,90 + 0,09 = 0,99\text{€}$				
1*	$0,75 + 0,08 = 0,83\text{€}$				

- ✓ Pour les hôtels, meublés, résidences et villages de vacances sans classement ainsi que tout hébergement non classable excepté les auberges collectives, chambres d'hôtes, hébergements de plein air, le tarif de taxe correspond à 5% du coût HT de la nuitée (ensuite majoré de 10% de taxe départementale), par personne plafonné à 4,00€.

Comment cette taxe additionnelle est-elle collectée ?

La taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour est collectée **par les hébergeurs et les opérateurs numériques**.

A la fin de la période de perception fixée par la communauté de commune, la taxe de séjour augmentée de la taxe additionnelle de 10 % est reversée à la communauté de communes par les hébergeurs, via la plateforme <https://ponthieumarquenterre.taxesejour.fr/>, et par les opérateurs numériques.

La collectivité récupère le montant global de la taxe de séjour augmenté de la taxe additionnelle de 10 % et en calcule le reversement à effectuer au Département.

Pour rappel, si vous signez un contrat de location et, qu'entre la contractualisation et le séjour, la taxe de séjour évolue, alors vous devez percevoir la taxe de séjour selon les modalités applicables au moment du séjour.

Qu'est ce qui change pour vous ?

Pas grand-chose pour vous mais une augmentation de la taxe de séjour pour les touristes, qui nous le rappelons payent cette taxe. Les hébergeurs collectent la taxe de séjour additionnelle du Département auprès du visiteur, pour les réservations en direct, en même temps que la taxe de séjour déjà mise en place.

Vous devez afficher des nouveaux tarifs applicables en 2026 dans vos différents hébergements pour tenir vos clients au courant des changements de tarif de la taxe de séjour (affiche disponible dans votre espace /MES DOCUMENTS)

Les opérateurs numériques : booking, airbnb... calculent automatiquement cette augmentation lorsque les clients réservent en ligne.

Si vous commercialisez vos nuitées via des plateformes en ligne qui perçoivent la taxe de séjour, elles doivent le faire selon les modalités applicables au moment du séjour. Elles doivent donc prendre en considération la majoration de 10% à partir du 1er janvier 2026. Nous vous recommandons de vérifier que cela est bien fait et si tel n'est pas le cas de prendre contact avec le service client de votre plateforme en ligne.

Pour les séjours en direct, la plateforme <https://ponthieumarquenterre.taxesejour.fr/> mettra à jour la calculatrice avec l'ajout de cette taxe de 10%. Le nouveau montant sera alors calculé automatiquement. Le simulateur est également paramétré avec l'ajout de cette taxe additionnelle.

Nous sommes à votre disposition pour toutes questions ou demande d'information.

Service Tourisme – Taxe de séjour

Tél. : 03 22 23 75 28

Courriel : ponthieumarquenterre@taxesejour.fr



Communauté de Communes
PONTHIEU-MARQUENTERRE